

Chambre de discipline

du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Normandie

Agence régionale de santé de Normandie

c/

Mme A, M. B Pharmaciens

...

Audience le 22 juin 2023

Publié le 17 juillet 2023

La chambre de discipline

Conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5 et L. 4234-6 du code de la santé publique, la chambre de discipline s'est réunie, en audience publique, le 22 juin 2023, dans les locaux du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie, 32 rue du Quadrant, à Fleury-sur-Orne (14123), sous la présidence de M. Hervé Guillou, afin d'examiner la plainte déposée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à l'encontre de Mme A et M. B, pharmaciens d'officine.

Étaient présents en qualité de membres Mme Patricia Aubril-Compagnon, M. Maxence Carpentier, M. Didier Geulin, Mme Valérie Langlois-Tellier, M. Mathias Le Chevalier, Mme Sophie Le Roy-Guillaumat, M. Jean-François Lelandais.

Le quorum étant atteint, la chambre peut statuer.

Vu la procédure suivante :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie a déposé une plainte, enregistrée au greffe du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 30 juin 2022 dirigée contre Mme A et M. B pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie AB » située Il demande à la chambre de discipline de prononcer à l'encontre de Mme A et M. B une interdiction d'un mois d'exercer la profession de pharmacien.

Il fait valoir les griefs suivants :

- organisation de l'officine ne permettant pas d'assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués caractérisé par la présence en libre accès de certains médicaments à usage humain ne figurant cependant pas sur la liste des médicaments de médication officinale autorisés par l'ANSM. Cet élément constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 5121-202 du code de la santé publique, et un manquement sur le plan déontologique aux dispositions des articles R. 4235-12 alinéa 1 et R. 4235-55 alinéas 2 et 3 du code de la santé publique, susceptibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4234-6 du même code.

- manque de soin et d'attention dans l'accomplissement d'actes professionnels caractérisé par la présence de matières premières périmées stockées dans le préparatoire. Cet élément constitue un manquement aux Bonnes pratiques de préparation (BPP chapitre 1.2.5) prévues à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, susceptible des sanctions financières prévues à l'article L. 5421-8-6° du code de la santé publique, et un manquement sur le plan déontologique aux dispositions de l'article R. 4235-12 du même code, susceptibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4234-6 du code de la santé publique.

Par un mémoire enregistré le 21 avril 2023, Mme A et M. B concluent au rejet de la plainte.

Ils soutiennent que :

- s'agissant du premier grief, il est difficile d'être à jour sur la liste de l'ANSM. En l'espèce, le patch de diclofenac (interdit en libre accès) a été rangé en libre accès à côté du tube de diclofenac (autorisé en libre accès). Une procédure qualité a été mise en place pour corriger ce type d'erreur ;

- s'agissant du second grief, à savoir, la présence de produits périmés dans le préparatoire, il s'agit de produits qui ne sont jamais utilisés ou qui étaient consacrés à la formation des préparatrices. Une procédure qualité a été mise en place en correction.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mathias Le Chevalier ;
- les explications de Mme A et de M. B ;
- les observations de M. Quentin Boucherie, représentant l'ARS de Normandie.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 4235-12 du code de la santé publique : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus* » et aux termes de l'article R. 4235-55 du même code : « *L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués. Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel. Toutefois, le pharmacien titulaire ou le pharmacien gérant une officine peut rendre directement accessibles au public les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article R. 5121-202. Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique mentionné à l'article L. 161-36-4-2 du code de la sécurité sociale, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Ce dernier met à la disposition du public les informations émanant des autorités de santé relatives au bon usage des médicaments de médication officinale* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique : « *La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme avec inscription au dossier ; 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ; 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. Lorsque les chambres de discipline des conseils régionaux de la section A et des conseils centraux des autres sections de l'ordre prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces chambres de discipline, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire* ».

3. Le service « Mission Inspection contrôle » de l'ARS de Normandie a inspecté la « Pharmacie Sénécal » le 25 mars 2022. Il en est notamment ressorti les constats suivants : la présence en libre accès de certains médicaments à usage humain ne figurant pas sur la liste des médicaments de médication officinale autorisés par l'ANSM ; la présence de matières premières périmées stockées dans le préparatoire.

4. Ces constats révèlent un manque de soin et d'attention dans l'accomplissement d'actes professionnels et un manque de respect des règles de bonnes pratiques, au sens de l'article R. 4235-12 du code de la santé publique et un manquement aux règles édictées par l'article R. 4235-55 du même code. Ces manquements sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire. Si les explications données par Mme A et M. B sont de nature à atténuer la gravité des manquements constatés, et s'ils précisent que de nombreuses mesures correctrices ont été appliquées suite à l'inspection, lesdits

manquements justifient, dans les circonstances de l'espèce, qu'un avertissement soit prononcé à leur encontre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est prononcé à l'encontre de Mme A et M. B.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. B ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le ministre de la santé et de la prévention ;
- Mme la présidente du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Le président,


Hervé Guillou

La greffière,


Hasna Inoubli